

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE POUR LE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT- RHIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 18 novembre 2025

Date de la convocation : le 4 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 33

Présents : 11

Procurations : 16

Votants : 27

**2- ACTUALISATION DES CONVENTIONS D'ENCADREMENT DE
SUIVI POUR LA PERIODE 2026 - 2030**

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin adoptés en séance du 18 mai 2021 approuvés par arrêté préfectoral du 24 juin 2021 ;

Le Président rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 4.2 des statuts modifiés, le SMRA68 est habilité à intervenir pour un producteur non-membre. Les modalités pratiques et financières de ces interventions doivent cependant être définies par des conventions spécifiques.

Depuis 2008, le SMRA68 intervient pour le compte de partenaires, industriels et collectivités non-membres, avec lesquels il a contractualisé des conventions d'encadrement de suivi. Ces conventions ont été signées pour 10 ouvrages d'épuration ou installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) haut-rhinois, pour la période 2023 – 2025.

Ces conventions arrivent à échéance au 31 décembre 2025. Il convient donc de les renouveler.

Le Président précise qu'il était initialement prévu de proposer la prorogation de ces conventions pour une année supplémentaire et par voie d'avenant.

Toutefois les dernières informations disponibles concernant les évolutions réglementaires relevant du « Socle Commun », qui modifie les seuils et les modalités d'apport, amènent à proposer plutôt de signer de nouvelles conventions. En effet, la parution du « Socle Commun » devrait intervenir au cours du 1^{er} semestre 2026. Les Ministères s'accordent ensuite une période de 2 ans pour :

1. mettre à jour l'ensemble des textes réglementaires et normatifs relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture (MFSC),
2. compléter le dispositif sur la caractérisation de l'intérêt agronomique des MFSC et les paramètres d'écotoxicité.

En conséquence, **le Président suggère** de proposer de nouvelles conventions aux producteurs non-adhérents, des modifications ultérieures par voie d'avenant étant toujours possibles, conformément à l'article 6, notamment si les évolutions réglementaires à paraître le justifient.

Dans leur grande majorité, les termes du modèle de convention d'encadrement de suivi précédent sont reconduits.

Au-delà de quelques précisions, modifications de syntaxe ou de vocabulaire, les points d'actualisation portent sur :

- l'actualisation des visas ;
- l'échéance de remise du bilan agronomique (ou du bilan d'apport) prévue à l'article 3 qui est avancée ;

Elle est désormais fixée au 1^{er} mars, au lieu du 31 mars. A noter toutefois que la date butoir de remise de l'avis du SMRA68 est maintenue au 31 mai (article 4).

- la durée de la convention qui est portée de 3 à 5 ans, à l'article 6 ;
- La date d'entrée en vigueur qui est fixée au 1^{er} janvier 2026, à l'article 8 ;
- Les barèmes mis en œuvre à l'article 9 qui sont à adapter selon que le signataire gère une (des) station(s) de collectivité ou une ICPE.

Le Président rappelle que la signature de cette convention confère au producteur la qualité de membre permanent du Comité Syndical, sans voix délibérative, et lui ouvre la possibilité de participer aux groupes de travaux tels que prévus dans le Règlement Intérieur du syndicat.

Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical décide**, à l'unanimité :

- **d'adopter** le nouveau modèle de convention d'encadrement de suivi, dans sa version 26F annexée en pièce jointe ;
- **d'approuver** les modalités de participation des producteurs non-adhérents aux instances décisionnelles et techniques du Syndicat ;

et autorise le Président à signer les actes y afférents.

*Pour extrait conforme,
Colmar, le 03/12/2025
Le Président, Daniel ADRIAN*



Certifié exécutoire, à la date de dépôt en Préfecture